

Arrêt

n° 341 273 du 17 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 août 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 3 mai 2023, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de cousin d'un ressortissant espagnol, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise par la partie défenderesse le 27 octobre 2023.

1.3. Le 10 janvier 2024, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de cousin d'un ressortissant espagnol, laquelle a fait

l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise par la partie défenderesse le 30 août 2024.

Cette décision, notifiée le 12 septembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 10.01.2024, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [E.Y.Z.A.] ([...]), de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Néanmoins, le lien de parenté entre les deux personnes concernées n'a pas été valablement établi.

En effet, l'intéressé a produit les documents suivants :

-Copie intégrale de l'acte de naissance de [M.E.Y.] né en 1984 de [A.] FILS DE [M.] FILS DE [H.] (né en 1925) et de [L.] FILLE DE [M.] FILS DE [A.] (acte n°[...] dressé le 14/05/1984), traduit le 18/12/2023 ;

-Copie intégrale de l'acte de naissance de [E.H.E.Y.] né le [...]1966 de [A.] FILS DE [M.] FILS DE [H.] (né en 1921) et de [L.] FILLE DE [M.] FILS DE [A.] (acte n°[...] dressé le 08/09/1986) ;

-Copie intégrale de l'acte de naissance de [A.E.Y.] né le [...]1993 de [H.A.] (né en 1961) et de [M.M.Z.] (acte n°[...] transcrit le 30/08/1993 sur la déclaration faite par « son Père [H.E.Y.] ») ;

-Copie intégrale de l'acte de naissance de [M.E.Y.] né le 20/12/1984 de [M.] FILS DE [A.] FILS DE [M.] (né en 1954) et de [F.F.] FILLE DE [A.] FILS DE [H.] (née en 1954) (acte n°[...] dressé le 25/12/1984), traduit le 16/08/1923 ;

-Attestation de liens de parenté n°[...] (datée du 22/12/2023) selon laquelle [M.E.Y.] est le frère de [E.H.E.Y.] ;

-Attestation de liens de parenté n°[...] (datée du 24/01/2023) selon laquelle [M.E.Y.] est le cousin de [A.E.Y.]

Or, au vu des contradictions et/ou manquements, ces documents ne permettent pas d'établir valablement le lien de parenté entre le demandeur et la personne qui ouvre le droit au séjour.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter

le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 10.01.2024 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, divisé en deux branches, de « l'insuffisance dans les causes et les motifs », de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de la violation :

- de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- des articles 47/2, 47/3, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 44 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991),
- du « principe général de bonne administration »,
- du « principe de prudence »,
- du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle »,
- et du « principe de collaboration procédurale ».

Dans une première branche, après avoir rappelé les articles 47/2 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 44 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle fait valoir que « ces deux articles s'appliquent à la situation des autres membres de la famille visés par le chapitre Ibis de la loi du 15 décembre 1980 comme le prévoit l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 » et rappelle l'obligation de motivation formelle ainsi que le devoir de minutie qui incombent à l'autorité administrative.

Elle constate que « l'Office des étrangers refuse la demande de regroupement familial considérant que le lien de parenté n'est pas valablement établi en raison de divergences quant à certaines données présentes dans les actes d'état civil produits » et relève que « les seules divergences pouvant être retenues entre les actes sont :

- l'année de naissance du grand-père des regroupé et regroupant, [A.] fils de [M.] fils de [H.], qui dans l'acte de naissance de [M.E.Y.] est 1925 alors que dans l'acte de naissance de [E.H.E.Y.] est 1921 ;
- le père de Monsieur [A.E.Y.] est [H.] dans son acte de naissance alors qu'il est identifié comme [E.H.] dans son acte de naissance ».

Elle estime que « ces éléments sont insuffisants pour considérer que le lien de parenté n'est pas établi et ce sans permettre à la partie requérante en application du principe de collaboration procédurale (lu à la lumière de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et en particulier au regard des circonstances suivantes ». Elle relève que « L'administration communale de Schaerbeek a réception la demande de regroupement familial et a examiné les preuves déposées à l'appui de la demande afin d'établir un lien de parenté entre le regroupant et le regroupé » et que « L'administration communale de Schaerbeek a considéré de par la délivrance de l'annexe 19ter que le lien de parenté entre le regroupant et le regroupé étant établi, à défaut de quoi elle aurait délivré une annexe 19quinquies », considérant que « La partie requérante a donc pu légitimement penser que le dossier était complet et que le lien de parenté était établi ».

Elle ajoute qu'« Outre les actes de naissance, la partie requérante a produit des attestations de parenté qui confirment que le regroupant et le regroupé sont cousins et que leurs pères sont frères » et que « Ces attestations de parenté sont établies par l'autorité marocaine sur base des actes d'état civil et sur base du livret de famille ». Elle affirme qu'« il s'agit d'erreurs commises au niveau de la traduction des actes » et que « le requérant a pu obtenir une nouvelle traduction de l'acte de naissance de son père qui rectifie l'année de naissance de son grand-père pour être la même que celle indiquée dans l'acte de naissance de son oncle (1921) » avant de se référer à l'arrêt du Conseil n° 289 215 du 24 mai 2023.

Elle conclut qu'« il y a lieu d'annuler la décision querellée sur base du même raisonnement juridique » et précise que « ces deux discordances ne suffisent pas à remettre en cause l'existence d'un lien de parenté entre les parties ; la partie adverse ayant adopté une décision insuffisamment motivée, mais également qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, dont l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit :

« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes :

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel :

« le lien de parenté entre les deux personnes concernées n'a pas été valablement établi. En effet, l'intéressé a produit les documents suivants :

-Copie intégrale de l'acte de naissance de [M.E.Y.] né en 1984 de [A.] FILS DE [M.] FILS DE [H.] (né en 1925) et de [L.] FILLE DE [M.] FILS DE [A.] (acte n°[...] dressé le 14/05/1984), traduit le 18/12/2023 ;

-Copie intégrale de l'acte de naissance de [E.H.E.Y.] né le [...]1966 de [A.] FILS DE [M.] FILS DE [H.] (né en 1921) et de [L.] FILLE DE [M.] FILS DE [A.] (acte n°[...] dressé le 08/09/1986) ;

-Copie intégrale de l'acte de naissance de [A.E.Y.] né le [...]1993 de [H.A.] (né en 1961) et de [M.M.Z.] (acte n°[...] transcrit le 30/08/1993 sur la déclaration faite par « son Père [H.E.Y.] ») ;

-Copie intégrale de l'acte de naissance de [M.E.Y.] né le 20/12/1984 de [M.] FILS DE [A.] FILS DE [M.] (né en 1954) et de [F.F.] FILLE DE [A.] FILS DE [H.] (née en 1954) (acte n°[...] dressé le 25/12/1984), traduit le 16/08/1923 ;

-Attestation de liens de parenté n°[...] (datée du 22/12/2023) selon laquelle [M.E.Y.] est le frère de [E.H.E.Y.] ;

-Attestation de liens de parenté n°[...] (datée du 24/01/2023) selon laquelle [M.E.Y.] est le cousin de [A.E.Y.]

Or, au vu des contradictions et/ou manquements, ces documents ne permettent pas d'établir valablement le lien de parenté entre le demandeur et la personne qui ouvre le droit au séjour ».

En termes de requête, la partie requérante soutient que les éléments relevés par la partie défenderesse dans la décision attaquée « sont insuffisants pour considérer que le lien de parenté n'est pas établi et ce sans permettre à la partie requérante en application du principe de collaboration procédurale (lu à la lumière de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et en particulier au regard des circonstances suivantes ».

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

À cet égard, le Conseil observe en effet que la décision attaquée se contente d'énumérer les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de carte de séjour, en soulignant certaines informations, et d'affirmer qu'« *au vu des contradictions et/ou manquements, ces documents ne permettent pas d'établir valablement le lien de parenté entre le demandeur et la personne qui ouvre le droit au séjour* », sans toutefois préciser de quels manquements ou contradictions il s'agit et en quoi ceux-ci ne permettent pas d'établir le lien de parenté entre le requérant et le regroupant. Le Conseil constate également que la partie défenderesse procède à une inexactitude qui porte elle-même à confusion lorsqu'elle cite le premier document, à savoir la copie d'acte de naissance du père du requérant, dès lors que cet acte mentionne que ce dernier est né en 1954 et non en 1984, ce qui est l'année de naissance du requérant.

Cette motivation est à la fois insuffisante et erronée, et elle ne permet dès lors pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que les documents produits contiennent des manquements ou des contradictions et que, partant, le lien de parenté entre le requérant et la personne ouvrant le droit au séjour ne serait pas établi, laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision litigieuse doit pouvoir permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement.

Partant, la partie défenderesse n'a pas motivé suffisamment la décision attaquée, en violation de son obligation de motivation formelle telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« Concernant les attestations de lien de parenté délivrées par le Président de la Commune de Ksar El Kabir en date des 24 janvier 2023 et 22 décembre 2023, force est de constater que la partie défenderesse en a valablement tenu compte. En effet, la partie défenderesse a pu constater que ces attestations donnent des indications contraires. Celle du 24 janvier 2023 affirme que [M.E.Y.] est le cousin d'[A.E.Y.] alors que celle du 22 décembre 2023 soutient que [M.E.Y.] est le frère de [E.H.E.Y.] qui serait le père d'[A.E.Y.]. Autrement dit, les attestations de lien de parenté contiennent des contradictions, qui ne permettent pas d'établir à suffisance le lien de parenté entre la partie requérante et le regroupant. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a pu constater dans la décision attaquée que la partie requérante n'a pas prouvé le lien de parenté avec Monsieur [A.E.Y.Z.]. Il ne saurait, par conséquent, être déduit des dispositions invoquées par la partie requérante, la moindre obligation dans le chef de la partie défenderesse de procéder à des entretiens ou à une analyse complémentaire, ni davantage de motiver sa décision quant l'absence de recours à ce type d'analyse ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dès lors qu'elle consiste en une tentative de motivation *a posteriori* de la décision attaquée qui aurait dû figurer dans l'acte attaqué, et ne peut être admise dans le cadre du contrôle de légalité qu'est amené à exercer le Conseil.

En tout état de cause, une analyse minutieuse des documents produits par le requérant permet de comprendre, notamment grâce aux copies d'actes de naissance produits, que le père du requérant porte les mêmes nom et prénom que le requérant, en sorte que les attestations de lien de parenté concernent respectivement le requérant et son cousin, et le père du requérant et son oncle. Il n'apparaît dès lors aucune contradiction entre ces documents, en sorte que l'argumentation de la partie défenderesse manque en fait.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 août 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS